

ARRÊTÉ No. 255 réglementant l'échange des colis postaux avec la Colonie de la Haute-Volta.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Convention Postale Universelle signée à Madrid le 30 Novembre 1920;

Vu l'arrêté local du 13 Octobre 1920, rendant applicables au Togo les dispositions des instructions N° 1 et 2, sur le Service des Postes et des Télégraphes en A. O. F.;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Un service des colis postaux qui fonctionnera à partir du 1^{er} Janvier 1924 est créé entre les Colonies de la Haute-Volta et du Togo.

ART. 2. — Les envois de colis auront lieu par les courriers réguliers dont la marche est fixée par arrêté local en date du 22 Mars 1922.

ART. 3. — Le bureau d'échange est Sokodé pour le Togo.

ART. 4. — Le tarif des colis postaux échangés entre les deux Colonies se compose, indépendamment du droit de timbre :

1^o — d'une taxe de transport du bureau d'origine au poste frontière d'échange, à percevoir sur l'expéditeur.

2^o — d'une taxe de transport du poste d'échange frontière au bureau de livraison, à percevoir sur le destinataire.

En ce qui concerne le Togo, les taxes à percevoir sur les colis postaux, tant à l'expédition qu'à la livraison, sont fixées comme suit :

Désignation des bureaux	Colis de 5 kgs	Colis de 10 kgs
Anécho	9.25	14.50
Atakpamé	7.00	11.25
Lomé	8.50	13.25
Palimé.	9.50	14.75
Sansanné-Mango	4.25	2.00
Sokodé	4.25	7.00

ART. 5. — Les bureaux d'Anécho, Atakpamé, Lomé Palimé et Sokodé sont seuls ouverts au service des colis contre remboursement.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1923.

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 256 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 134 du 18 Juin 1923 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, d'Atakpamé et de Palimé;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;
Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européennes et indigènes de Lomé et dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé sont fixés aux taux ci-après, à dater du 1^{er} Janvier 1924.

Ambulance Européenne de Lomé.

1 ^{re} catégorie — Officiers et assimilés	25 frs.
2 ^{me} „ — Sous-officiers et assimilés	15 „
3 ^{me} „ — Agents locaux des cadres supérieurs	5 „

Ambulance indigène de Lomé, dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Catégorie unique	2 frs.
----------------------------	--------

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 21 Décembre 1923.

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 258 portant que l'arrêté No. 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elle, restera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et accessoires de solde;

Vu l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles à compter du 1^{er} Février 1923 ;

Attendu que les conditions de l'existence et que le coût de la vie sont restés les mêmes depuis la date de l'arrêté N° 11 précité ;

Vu le procès-verbal de la commission locale instituée par la décision N° 494 du 3 Décembre 1923 en conformité des dispositions du décret du 2 Mars 1910 modifié par l'article 3 du décret du 11 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles à compter du 1^{er} Février 1923, resteront, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 259 modifiant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux Commandants de Cercle et de Subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3. C. du 2 Mars 1923 ;

Attendu que le lieu de la résidence du Commandant de Cercle d'Atakpamé, est le point terminus de la ligne de Chemin de fer Lomé-Atakpamé et qu'il est très fréquenté par les fonctionnaires et les commerçants français et anglais que leurs occupations appellent constamment dans ce Cercle ou qui doivent se rendre dans les Cercles du Nord ;

Considérant que pour ces motifs, les dépenses de réception à effectuer par le Commandant du Cercle d'Atakpamé sont tout aussi élevées que celles auxquelles doit faire face le Commandant du Cercle de Lomé, lequel perçoit une indemnité pour frais de représentation fixée à 3.000 francs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle d'Atakpamé fixée à 1.800 frs. par l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 est portée à 3.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Décembre 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 261 fixant le nombre de Livres Fonciers à ouvrir au Bureau de la Conservation Foncière de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété Foncière en A. O. F.

Sur la proposition du Conservateur de la Propriété Foncière.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Bureau de la Conservation Foncière à Lomé un Livre Foncier pour chacun des Cercles de :

Anécho
Atakpamé
Klouto
Lomé
Sansanné-Mango
Sokodé

ART. 2. — Le Conservateur de la Propriété Foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 262 rendant provisoirement exécutoire le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au Budget local) du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.